



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE FREHEL

REGLEMENT DU TERRAIN DE CAMPING MUNICIPAL LE PONT DE L'ETANG

PREAMBULE : Le camping du Pont de l'Etang est situé en espace remarquable au titre de la loi Littoral. Il fait partie du périmètre Natura 2000, lequel renvoie aux directives européennes, et en particulier à la directive Habitat de 1992. En conséquence, les campeurs sont tenus de respecter les milieux naturels.

TITRE I – AUTORISATION DE CAMPER

Article 1 : Le camping est interdit sur tout le territoire de la Commune de FREHEL à l'exception des terrains aménagés à cet effet (arrêté n°71/92).

Article 2 : Nul ne peut camper ou s'installer sur le terrain sans une autorisation délivrée à l'accueil par le personnel communal.

Article 2 bis : Les mineurs non accompagnés d'un membre majeur de leur famille, ne sont pas admis sur le Camping Municipal. Sont toutefois acceptés, les mineurs accueillis au sein d'une famille présente sur le camp. Ne sont pas concernés, les groupes légalement constitués.

Article 3 : Le camp sera ouvert chaque année à partir du 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre. Ces dates pourront être modifiées par le gestionnaire en fonction des circonstances (dates de congés, conditions climatiques, travaux...)

TITRE II – CIRCULATION DES VEHICULES – STATIONNEMENT

Article 4 : La circulation, le stationnement à l'intérieur du terrain de camping sont réservés aux seuls véhicules des campeurs et des commerçants autorisés. La circulation, le stationnement y sont interdits à tout autre véhicule. En outre, toute circulation est interdite :

- Aux véhicules à moteur de 23 à 6h du matin, sauf cas d'urgence connu du gardien.
- Aux chevaux pendant la période d'ouverture du camping, soit du 1er avril au 30 septembre.

Article 5 : Il est interdit :

- D'utiliser des avertisseurs sonores.
- De stationner sur les pistes.

Article 6 : La vitesse de tout véhicule est limitée à celle d'un homme marchant au pas.

Article 7 : Les véhicules admis à circuler à l'intérieur du terrain de camping devront respecter les règles de circulation prévues par le Code de la Route dans les agglomérations.

TITRE III : HYGIENE – SECURITE – TRANQUILLITE

Article 8 : Les installations des campeurs doivent être tenues en parfait état de propreté et le terrain nettoyé au départ. Les ordures ménagères et les débris de toute nature doivent être déposés dans les poubelles disposées à cet effet.

Article 9 : Les campeurs doivent respecter la propreté des blocs sanitaires.

Article 10 : Il est interdit tout branchement personnel d'alimentation en eau potable. Le lavage des voitures et embarcations est interdit à l'intérieur du camping.

Article 11 : Les chiens sont autorisés sur le camping à condition d'être tenus en laisse ou attachés de telle sorte qu'ils ne puissent atteindre les voisins ou les passants. De jour comme de nuit, en aucun cas, ils ne devront troubler la tranquillité des campeurs par leurs aboiements ou leur comportement.

La présence des chiens d'attaque, de première catégorie (Pitbull, Boerbull, et Tosa non LOF), ainsi que les chiens de défense, de deuxième catégorie (Staffordshire (LOF), American Staffordshire Terrier (LOF), Tosa (LOF) et Rottweiler (LOF ou non LOF)), est interdite sur le camping.

Les chiens sont tenus d'être vaccinés contre la rage, et identifiés par l'intermédiaire du tatouage et du collier sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire.

Article 12 : Dans la journée, l'utilisation des instruments de musique, des appareils radio et l'audition de chants, morceaux de musique...est tolérée dans la mesure où leur pratique reste raisonnable.

De 23h à 8h du matin, le bruit est entièrement prohibé. Le tapage est interdit de façon permanente.

Article 13 : Pendant la période d'ouverture du camp, la chasse sous toutes ses formes, la possession d'armes à feu ou à air comprimé y sont interdits, de même que les armes à jets (lance-pierres, arcs...).

TITRE IV – SAUVEGARDE DES INSTALLATIONS ET DES PLANTATIONS

Article 14 : Il est interdit :

De déverser des ordures ménagères dans les installations sanitaires,

- De couper ou de casser des branches, d'écraser les jeunes plans, de pénétrer dans les terrains en cours de reboisement et dans les dunes en cours de protection.
- De laisser les enfants jouer avec les robinets, les chasses d'eau, le matériel et les installations des autres campeurs.
- De faire des feux de bois.
- De pénétrer dans le camp ou d'en sortir par-dessus ou par-dessous les clôtures.
- De détruire la pellicule herbeuse recouvrant le sol en creusant des trous ou par toute autre action.
- De créer ou de planter des parterres ou jardins.

Article 14 bis : Les barbecues, planchas, grills ou tout autre appareil culinaire sur pied extérieur sont autorisés jusqu'à 1h00 au plus tard. Un moyen d'extinction doit être accessible à proximité.

Les feux ouverts sont interdits sur le camping, en raison des zones boisées.

TITRE V : PUBLICITE – PROPAGANDE – COMMERCE

Article 15 : Toute publicité, toute propagande (politique ou autre) sont interdites dans le camp. Aucune affiche ne peut être apposée sans l'autorisation du gestionnaire.

Article 16 : Le démarchage, le colportage sont interdits sur toute l'étendue du terrain de camping et ses dépendances. De même y sont interdits tous genres de commerce à l'exception de ceux indiqués ci-après, pratiqués exclusivement à bord d'un véhicule ou à pied :

- Vente de produits alimentaires.
- Vente de combustibles utilisés par les campeurs.
- Vente de journaux et revues.

Les commerçants d'une de ces trois catégories désirant exercer leur activité sur le terrain de camping devront présenter une demande écrite au maire : celui-ci pourra limiter leur nombre dans la mesure où le ravitaillement sera assuré d'une façon correcte à des prix normaux, sans pour autant qu'il en résulte un monopole de fait au profit des commerçants quelconques.

Tout commerçant dûment habilité devra se conformer au présent règlement.

Article 17 : L'homologation des véhicules de transports alimentaires par la Direction Départementale de la Protection des Populations est recommandée, mais non obligatoire.

Article 18 : Les commerçants circulant dans le camp devront observer strictement les règles de circulation définies au titre II du présent arrêté.

TITRE VI : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 19 : Les campeurs devront observer entre eux et vis-à-vis du personnel et de la municipalité, les règles habituelles de la courtoisie. Leur tenue, leurs propos, leur comportement ne devront pas être susceptibles d'offusquer qui que ce soit. La municipalité est seule habilitée à statuer et à communiquer sur l'organisation des services sur le camping. Toute information étrangère à la municipalité relève de la seule responsabilité de son auteur et pourra donner lieu le cas échéant à des poursuites, si besoin est.

Article 20 : Il appartient aux campeurs de retirer leur courrier au bureau chaque jour ouvrable aux heures indiquées. Tout courrier non retiré dans les huit jours de son arrivée sera renvoyé à l'expéditeur, ou à défaut de mention de nom d'expéditeur, remis au bureau de poste de Fréhel.

Article 21 : Il est interdit au personnel de fournir des renseignements, quels qu'ils soient, sur les personnes se trouvant dans le camp, et, notamment, d'y indiquer leur présence. Les campeurs qui désirent que cette présence soit indiquée à des tiers se présentant au bureau devront en faire la demande par écrit.

Article 22 : D'une façon générale, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent arrêté, les campeurs seront soumis aux dispositions ministérielles et préfectorales réglementant le camping.

Article 23 : Les campeurs qui demeurent plus d'un mois sont priés de venir s'acquitter de leur facture chaque fin de mois.

Article 24 : La location de tout type d'hébergement est interdite. Un titulaire ne peut bénéficier que d'un seul emplacement.

TITRE VII – SANCTIONS

Article 25 : Les personnes qui ne se conformeront pas au présent règlement seront exclues du camping et ce, de manière définitive. Toute personne présente dans le camp et non autorisée se verra facturer une taxe forfaitaire de 90 Euros.

Toute dégradation matérielle prouvée fera l'objet d'une réparation civile dont le montant sera référencé aux frais de remise en état.

Fréhel, le 29 octobre 2022

Michèle Moisan,
Maire

